

ARRÊTÉ N° 70-2022-07-22-00013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Objet : ICPE - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la SARL CE Montot-Denèvre sur les communes de Denèvre et Montot (70)

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-10-28-003 du 28 octobre 2019 autorisant la SARL CE Montot-Denèvre à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Colombiers-Fontaine et Etouvans (6 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 192 mètres, et pour une puissance totale maximale de 18 MW) ;

VU la demande de prorogation présentée le 15 avril 2022, par la SARL CE Montot-Denèvre, représentée par M. Sylvain MAES, responsable Agence Bourgogne Franche-Comté, dont le siège social est situé 74 rue de Montcabrier, ZAC de Mazeran à BEZIERS (34500) ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien ne pourra être mis en exploitation au 28 octobre 2022, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2019 dispose que « l'intégration paysagère du parc étant dépendant des parcs éoliens CE Sainte Appolline et CE Montureux, la construction des trois parcs doit intervenir la même année, sous réserve de la disponibilité des capacités de raccordement au réseau » ;

CONSIDÉRANT que les projets CE Sainte Appolline et CE Montureux font tous les deux l'objet d'un recours administratif en date du 28 février 2020 enregistré sous le numéro 20NC00527 devant la Cour administrative d'appel de Nancy (audience prévue au premier semestre 2022), la SARL CE Montot-Denèvre se retrouve dans l'impossibilité de commencer les travaux relatif à son projet de parc ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R515-109 du code de l'environnement prévoit qu'il est possible de proroger le délai de mise en service dans un délai total maximal de 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas de nature à apporter des changements substantiels de circonstances de fait et de droit ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 7 années supplémentaires, soit jusqu'au 28 octobre 2029 exprimée par la SARL CE Montot-Denèvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROROGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SARL CE Montot-Denèvre pour son parc éolien implanté sur les communes de Denèvre et Montot est prorogé jusqu'au 28 octobre 2029.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SARL CE Montot-Denèvre.

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cours administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Vesoul, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,



Michel VILBOIS